



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 6 mars 2018
(OR. en)

6267/18

Dossier interinstitutionnel:
2018/0024 (NLE)

FISC 73
ECOFIN 128

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet:	DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL autorisant la République de Lettonie à introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 193 de la directive 2006/112/CE du Conseil relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée
--------	---

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2018/... DU CONSEIL

du ...

**autorisant la République de Lettonie à introduire
une mesure particulière dérogatoire
à l'article 193 de la directive 2006/112/CE du Conseil
relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée¹, et notamment son article 395,

vu la proposition de la Commission européenne,

¹ JO L 347 du 11.12.2006, p. 1.

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 193 de la directive 2006/112/CE prévoit que la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est, en règle générale, due au Trésor par l'assujetti effectuant une livraison de biens ou une prestation de services imposable.
- (2) Conformément à l'article 199 *bis*, paragraphe 1, point h), de la directive 2006/112/CE, les États membres peuvent prévoir que le redevable de la TVA sur les livraisons de consoles de jeu est l'assujetti destinataire des livraisons ("mécanisme d'autoliquidation"). La Lettonie ne fait pas usage de cette possibilité bien qu'elle applique le mécanisme d'autoliquidation aux livraisons de tablettes informatiques et d'ordinateurs portables sur la base de l'article 199 *bis*, paragraphe 1, point h), de ladite directive.
- (3) En raison de l'augmentation des cas de fraude dans le secteur des consoles de jeu en Lettonie, la Lettonie souhaiterait introduire le mécanisme d'autoliquidation pour les livraisons nationales de consoles de jeu.
- (4) Conformément à l'article 199 *bis*, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE, le mécanisme d'autoliquidation peut être appliqué jusqu'au 31 décembre 2018, pour une période minimale de deux ans. La condition relative à une période de deux ans n'étant pas remplie, la Lettonie ne peut pas appliquer le mécanisme d'autoliquidation sur la base de l'article 199 *bis*, paragraphe 1, point h), de la directive 2006/112/CE.
- (5) Par lettre enregistrée auprès de la Commission le 15 novembre 2017, la Lettonie a demandé l'autorisation d'appliquer une mesure particulière dérogatoire à l'article 193 de la directive 2006/112/CE afin de désigner le destinataire des livraisons de consoles de jeu en tant que redevable de la TVA due sur ces livraisons.

- (6) Conformément à l'article 395, paragraphe 2, de la directive 2006/112/CE, la Commission a informé les autres États membres de la demande introduite par la Lettonie, par lettre datée du 23 novembre 2017. Par lettre datée du 24 novembre 2017, la Commission a notifié à la Lettonie qu'elle disposait de toutes les données nécessaires pour étudier la demande.
- (7) D'après les informations communiquées par la Lettonie, la fraude à la TVA liée aux livraisons de consoles de jeu a augmenté à la suite de l'introduction du mécanisme d'autoliquidation pour les livraisons de téléphones mobiles, de tablettes informatiques, d'ordinateurs portables et de circuits intégrés. Les consoles de jeu présentent un risque particulier de fraude à la TVA puisqu'elles sont de taille relativement petite, ont une valeur assez élevée et disposent d'un marché bien développé sur l'internet. Selon les informations transmises par la Lettonie, un certain nombre de mesures conventionnelles ont été introduites par cet État membre pour combattre la fraude à la TVA. Néanmoins, la Lettonie estime qu'il est nécessaire d'introduire le mécanisme d'autoliquidation pour les livraisons de consoles de jeu afin d'éviter les pertes de recettes de TVA pour son budget.
- (8) En conséquence, afin de prévenir la fraude fiscale, il convient d'autoriser la Lettonie à appliquer le mécanisme d'autoliquidation aux livraisons de consoles de jeu pendant une période limitée.
- (9) La mesure particulière n'a pas d'incidence négative sur les ressources propres de l'Union provenant de la TVA,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Par dérogation à l'article 193 de la directive 2006/112/CE, la Lettonie est autorisée à désigner le destinataire de livraisons de consoles de jeu en tant que redevable de la TVA due sur ces livraisons.

Article 2

La présente décision prend effet le jour de sa notification.

La présente décision expire le 31 décembre 2018.

Article 3

La République de Lettonie est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président
